

Agenda :

27 avril : Rencontre

entre Pierre

CLAVREUIL,

Sous-Préfet de

Lorient et

Jacques LE NAY,

Président ;

18 et 19 mai : 50^{ème}

Congrès de

l'Association des

Techniciens

Territoriaux de

France à

Quimper.

Actualités communales et intercommunales

Marie-Hervé JEFFROY est élue maire de Saint-Marcel.

Jean-Marie FAY est réélu maire de Brandivy.

Conseil d'administration et GEMAPI



Le conseil d'administration de l'Association a eu lieu le 31 mars. 3 étudiants en Master 2 juriste-conseils des collectivités territoriales ont présenté la compétence GEMAPI aux élus présents.

Nouveau conseiller territorial GRDF : Bruno GUEGAN

“Je suis heureux de succéder à Michel ROULLE, votre conseiller territorial dédié aux collectivités locales du Morbihan pour le distributeur de gaz naturel GRDF.

Trégorrois d'origine, je vis et travaille depuis 1991 en Morbihan : à Vannes, Carnac, Ploërmel, Locminé et dernièrement à Auray pour ENEDIS

N'hésitez pas à me contacter, pour les projets de votre collectivité (commune, agglomération ou communauté de communes)

Je suis à votre disposition pour échanger sur vos projets :

- De réhabilitation / renouvellement de voiries
- De création ou d'extension de vos bâtiments communaux
- De création d'immeubles, de lotissements ou ZA sur votre territoire

Je peux également vous accompagner pour :

- Les différents usages de vos bâtiments

- La transition énergétique de votre territoire: votre Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la mobilité au gaz naturel et la place du gaz renouvelable (bio méthane)
- Vos projets d'aménagement et de développement durable (PADD).”

Bruno GUEGAN

Conseiller Collectivités Locales Morbihan
 Direction Clients et Territoires Bretagne
 38 Rue Georges Caldray
 BP 204 56006 Vannes
 02 97 46 89 74
bruno.quegan@grdf.fr
www.grdf.fr

Réunion d'actualités des marchés publics du 4 avril



Une réunion d'actualités des marchés publics a eu lieu le mardi 4 avril, au siège de l'Association, en partenariat avec Le Moniteur, avec la participation de Tanguy MOCAËR, Avocat du cabinet Coudray, Régis VOLAN de la ville de Vannes et Gérard PLUNIAN du Conseil Départemental et l'animation assurée par Mathieu TORT.

REPONSES MINISTERIELLES

Calendrier d'élaboration du PLU intercommunal

L'article 131 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté supprime l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avant la fin de l'année 2015, de tenir le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire (PADD) avant le 27 mars 2017. En application de cet article, afin de bénéficier du report de la caducité des plans d'occupation des sols dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, les EPCI n'ont plus pour obligation que d'approuver leur nouveau plan le 31 décembre 2019 au plus tard. De plus, l'article 132 de la loi susmentionnée modifie les articles 17 et 19 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et supprime l'échéance de « grenellisation » des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) qui était fixée au plus tard au 1er janvier 2017. Désormais, les PLU et les SCOT doivent être mis en conformité avec les dispositions de la loi ENE au plus tard lors de leur prochaine révision.

(Réponse à Françoise GATEL, Sénatrice d'Ille et Vilaine, J.O. Sénat du 6 avril 2017)

Utilisation d'un tampon pour parapher le registre des délibérations

En application des articles L. 2121-23 et R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales, les délibérations des conseils municipaux doivent être inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le maire. En effet, le décret no 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales a modifié l'article R. 2121-9 précité notamment en tant qu'il confie la responsabilité de coter et de parapher les registres communaux, non plus aux préfets, mais aux maires, et ce, dans un objectif de simplification administrative. Le paraphe a notamment pour objet d'éviter l'ajout ou la suppression de pages intermédiaires. De par sa définition, le paraphe consiste à apposer un signe distinctif, tel qu'une signature, des initiales et/ou un cachet, sur chacune des pages d'un registre. Il appartient au maire de déterminer sous quelle forme lui ou l'agent communal ayant reçu délégation de signature, en application de l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, parapher les registres de la commune.

(Réponse à Jacqueline FRAYSSE, Députée des Hauts-de-Seine, J.O. A.N. du 13 décembre 2016.)

Lieu public et nom d'une personnalité

Il appartient au conseil municipal de déterminer la dénomination des lieux publics. La dénomination attribuée à une voie ou un édifice public doit être conforme à l'intérêt public local. À ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné (CAA Marseille, 12 novembre 2007, Ville de Nice, req. n° 06MA01409). La dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu public.

(Réponse à Chantale DESEYNE, Sénatrice d'Eure et Loir, J.O. Sénat du 11 août 2016.)

Approbation du PV de séance d'un conseil municipal

Le compte rendu de séance est traditionnellement constitué d'extraits du procès verbal de séance. Le compte rendu de séance est mentionné à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en tant qu'il doit être affiché dans les huit jours suivant la séance du conseil municipal. Le Conseil d'État a précisé que le compte rendu de séance relève de la compétence du maire à qui il appartient de déterminer les extraits à afficher et à qui il incombe de faire procéder à l'affichage

(2 décembre 1977, comité de défense de l'environnement de Mâcon-Nord). Le fait que le compte rendu doit être approuvé par le conseil municipal n'est prévu par aucune disposition législative ou réglementaire, pas plus que par la jurisprudence. Il revient en revanche au secrétaire de séance, nommé en début de séance en application de l'article L. 2121-15 du CGCT de rédiger, non pas le compte rendu de séance, mais le procès verbal de la séance. Les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal de séance (3 mars 1905, Papot), qui retrace l'ordre du jour, le contenu des débats et les décisions prises en séance. Il doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance ou faire mention « de la cause qui les a empêchés de signer » (Conseil d'État, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche). En revanche, aucune disposition ne prévoit qu'en cas de refus de signature de tous les conseillers municipaux, le procès-verbal doit être considéré comme n'ayant jamais existé et retiré du registre des délibérations. En effet, le procès-verbal ne constitue pas une mesure de publicité des délibérations conditionnant leur entrée en vigueur, et aucune mesure législative ou réglementaire n'impose la transcription intégrale sur le registre des délibérations (3 mars 1905, Papot).

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 3 novembre 2016.)

Liste électorale des électeurs sénatoriaux

Il convient de distinguer deux types de documents portant sur les électeurs sénatoriaux. Le code électoral prévoit, à l'article R. 146, que le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public au plus tard le septième jour suivant l'élection des délégués des conseillers municipaux. Ce document, qui ne contient que les nom et prénom des électeurs ainsi que leur qualité (sénateur, député, etc) peut être communiqué au grand public. Il est donc possible d'en faire la demande à la préfecture ou, le cas échéant, télécharger ce document si cette dernière l'a mis en ligne. En revanche, en application de l'article R. 162 du code électoral, la liste des électeurs, qui contient des informations supplémentaires telles que les dates et lieux de naissance et l'adresse des électeurs, n'est communicable qu'aux membres du collège électoral et aux candidats d'un scrutin donné, à leur demande expresse, une fois qu'elle a été arrêtée et signée par le préfet. Seuls bénéficient ainsi du droit à communication de ces listes les requérants visés plus haut, à la condition que leur requête porte strictement sur le scrutin dans le cadre duquel ils ont été électeurs ou candidats. Ils peuvent dès lors, s'ils justifient de leur qualité, en demander l'obtention soit auprès de la préfecture du département dans le ressort duquel l'élection a eu lieu, soit auprès des Archives départementales. En effet, il est d'usage que les préfectures conservent les listes du dernier scrutin puis, à l'issue du scrutin le plus récent, transmettent les précédentes aux Archives départementales.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 30 juin 2016.)